



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-env@isere.gouv.f

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le, **20 JUIN 2016**

ARRETE DE PROLONGATION D'AUTORISATION

Société Carrières FROMANT - Commune d'Auberives en Royans

N°DDPP-ENV-2016-06-15

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-9990 du 27 novembre 2001, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-040-0041 du 09 février 2011 et 2013-283-041 du 10 octobre 2013, autorisant la société des Carrières Fromant à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Auberives en Royans au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet";
- VU** l'arrêté préfectoral d'extension n°2013-283-0040 du 10 octobre 2013 autorisant l'extension de la carrière sur environ 11 ha ;
- VU** la demande, par courrier du 16 février 2016, de la société des Carrières Fromant, de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site d'Auberives en Royans au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société des Carrières Fromant ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que le présent arrêté pourra, sur demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, être renouvelé une fois pour la même durée ;

CONSIDERANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 125 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 mai 2016 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la société des Carrières FROMANT concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société des Carrières Fromant dont le siège social est situé à Auberives en Royans 38680 représentée par sa directrice, madame Marlène GLENAT, est autorisée à poursuivre, pendant un an, l'exploitation et le remblaiement de la carrière alluvionnaire sur la commune d'Auberives en Royans au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

SECTION ET LIEU-DIT	NUMÉRO DE PARCELLE	SURFACE CONCERNÉE PAR LA PROLONGATION
A Mas du Coin et Fournet	1	4 570 m ²
	2	8 800 m ²
	3	11 340 m ²
	4	4 450 m ²
	5	1 890 m ²
	6	5 430 m ²
	7	980 m ²
	8	2 230 m ²
	9	690 m ²
	10	2 350 m ²
	11	2 170 m ²
	12	1 110 m ²
	14	1 420 m ²
	15	2 940 m ²
	19	6 150 m ²
	20	4 170 m ²
	21	3 990 m ²
	22	855 m ²
	558	908 m ²
	567	3 745 m ²
	582	2 250 m ²
	583	3 600 m ²
	614 pp	3 730 m ²
615 pp	9 520 m ²	
626	443 m ²	
630	1 904 m ²	
631 pp	3 500 m ²	
632	7 251 m ²	
633	5 515 m ²	
Total		94 531 m ²

Le volume maximum de production pour une période annuelle d'exploitation est de 125 000 tonnes.

Le présent arrêté préfectoral pourra être prolongé pour une période d'un an, à la demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°2001-9990 du 27 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2011 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 autorisant la société des Carrières Fromant à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Auberives en Royans au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 136 912 euros TTC. L'indice TP01 retenu est celui d'octobre 2015 soit 101.7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, Mme la Directrice départementale des territoires, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à M. le Maire d'Auberives en Royans.

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation

Patrick LAPOUZE